



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2025 /

R.G. Trib. Trav.

20/2751/A

Date du prononcé

3 novembre 2025

Numéro du rôle

2021/AL/619

En cause de :

T. ASSOCIATION D'AVOCATS SPRL
T. J.
C/
OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Sécurité sociale – ONSS – réduction groupe-cible « travailleurs âgés »**
– après arrêt de la Cour Constitutionnelle : *standstill* (non),
discrimination en fonction de l'âge (non)

EN CAUSE :

1. La SRL T. ASSOCIATION D'AVOCATS,

partie appelante, ci-après dénommée : la SRL T.,
ayant comparu par son conseil Maître F. O., avocate à 4100 SERAING,

2. Monsieur J. T., en sa qualité d'héritier de Madame J. L. décédée le 2024,

partie appelante, ci-après dénommée : Monsieur T.,
ayant comparu par son conseil Maître F. O., avocate à 4100 SERAING,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, BCE 0206.731.645,
Dont le siège est sis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,
partie intimée, ci-après dénommée : l'ONSS,
ayant pour conseil Maître I. T., avocate à 4020 LIEGE, et ayant comparu par Maître M. R.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

La cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- L'arrêt interlocutoire rendu contradictoirement entre les parties le 4 septembre 2023 par la chambre 3-F de la cour du travail de Liège, division Liège, posant des questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle, et les pièces de procédure y visées ;
- L'arrêt de la cour constitutionnelle du 30 mai 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 3 septembre 2024 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 5 novembre 2024 devant la chambre 3F;
- l'acte de reprise d'instance de Monsieur T. déposé au greffe le 1^{er} avril 2025 ;

- les conclusions après réouverture des débats de l'ONSS, remises au greffe de la cour le 17 juillet 2025, ainsi que les dossiers de pièces déposés au greffe respectivement les 16 octobre 2024 et 17 juillet 2025.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 septembre 2025 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés, et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré après la clôture des débats.

I. FAITS ET RÉTROACTES DE LA PROCÉDURE

1. La cour renvoie à son arrêt du 4 septembre 2023.

2. Dans cet arrêt, la cour a résumé les faits à l'origine du litige ainsi que les demandes des parties, rappelé les principes qui gouvernent le litige et déclaré l'appel recevable.

Avant dire droit plus avant, elle a interrogé la Cour constitutionnelle, formulant deux questions préjudicielles.

3. La cour de céans rappellera ici les éléments essentiels du litige.

Madame L. (ci-après dénommée Madame L.), née le 1954, est engagée par la SRL T. ASSOCIATION D'AVOCATS (ci-après dénommée la SRL T.), le 1^{er} août 2015 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Du 3^e trimestre 2017 au 3^e trimestre 2019, la SRL T. bénéficie en faveur de Madame L. de réductions de cotisations « groupes-cibles » pour les travailleurs de plus de 55 ans.

Le 22 août 2019, Madame L. atteint l'âge de 65 ans, elle sollicite le bénéfice d'une pension de retraite¹ mais continue néanmoins à travailler pour la SRL T. Le bénéfice des réductions de cotisations est dès lors retiré par l'ONSS. A partir du 4^e trimestre 2019, la SRL.T se voit réclamer des cotisations sociales au taux plein².

Le 9 septembre 2020, l'ONSS notifie à la SRL T. un extrait de compte arrêté au 3 septembre 2020 et couvrant des cotisations déclarées du 16 janvier 2020 au 16 juillet 2020 pour un solde de 8 219,01 EUR.

Par citation du 21 septembre 2020, la SRL T. et Madame L. introduisent un recours devant le tribunal du travail de Liège, Division Liège, et sollicitent :

¹ Cf. citation de la SRL T. et de Madame L. du 21 septembre 2020

² Les parties s'accordent sur cet élément mais ne déposent pas la décision qui aurait été prise en ce sens par l'ONSS

- Qu'il soit dit pour droit qu'un employeur faisant appel à un salarié de plus de 65 ans peut continuer à bénéficier des réductions antérieures ;
- Que l'ONSS soit invité à recalculer les cotisations dues à partir du 4^e trimestre de l'année 2019.

L'ONSS va notifier à la SRL T. diverses contraintes qui seront toutes contestées par requêtes en opposition de la SRL T. Elle sollicite par ailleurs la condamnation de l'ONSS à lui payer 1 EUR provisionnel à titre de dommages et intérêts.

Dans le cadre de la procédure d'instance, par voie de conclusions de synthèse déposées le 3 septembre 2021, l'ONSS introduit une action reconventionnelle et sollicite :

- la condamnation de la SRL T. à lui payer la somme de 21 709,97 EUR à titre de cotisations, majorations et intérêts ;
- la condamnation solidaire de la SRL T. et de Madame L. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 2 600 EUR.

Par jugement du 8 novembre 2021, le tribunal du travail de Liège, Division Liège, après avoir ordonné la jonction des causes, a dit les recours de la SRL T. non fondés et a condamné celle-ci à payer à l'ONSS la somme de 21 709,97 EUR.

Par requête du 8 décembre 2021, la SRL T. et Madame L. interjettent appel de ce jugement et en postulent la réformation.

Leurs prétentions d'instance sont maintenues et à titre subsidiaire, ils sollicitent que la cour pose à la Cour constitutionnelle les 3 questions préjudicielles libellées par eux.

A titre infiniment subsidiaire, ils considèrent que Madame L. n'est redevable d'aucun montant à titre de dépens.

Pour sa part, l'ONSS sollicite que l'appel soit déclaré non fondé et la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et par conséquent la condamnation :

- de la SRL T. au paiement de la somme de 26 834,89 EUR (décompte arrêté au 17 mars 2022 – ce décompte ne tenant pas compte des déclarations relatives aux 3^e et 4^e trimestres 2021), à majorer des intérêts au taux légal de 7 % jusqu'à paiement complet ;
- de la SRL T. et de Madame L., solidairement, au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 2 x 3.000 EUR (instance + appel)³.

4. La cour a déclaré l'appel principal (soit la contestation de principe et la condamnation de la SRL T. à payer une somme de 21 709,97 EUR, décompte arrêté au 2 juin 2021) recevable.

Néanmoins, elle va observer que, sans l'exprimer formellement, l'ONSS a formé appel incident du jugement entrepris en majorant le montant de l'indemnité de procédure d'instance

³ En termes de dispositif des dernières conclusions avant l'arrêt interlocutoire

sollicitée à charge de la SRL T. et de Madame L. au montant de 2 800 EUR (conclusions additionnelles) puis 3 000 EUR (dernières conclusions) en lieu et place des 2 600 EUR retenus par le jugement dont appel.

Les parties n'ayant pas débattu de la recevabilité de cet appel incident, la cour les invite à échanger leurs arguments et à en débattre contradictoirement.

5. Quant au fond, après avoir examiné les moyens des parties, la cour considère qu'il y a donc lieu d'interroger la Cour constitutionnelle et de lui poser les questions suivantes :

1. *L'article 339, alinéa 3, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 tel que modifié par l'article 15 du décret de la Région wallonne du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles (M.B. 16 mars 2017) dans sa version applicable au présent litige, viole-t-il l'article 23 de la Constitution et l'effet de standstill qu'impose ce texte, interprété à la lumière de l'article 12.1 de la Charte sociale européenne révisée, en ce que cette disposition a mené à supprimer l'octroi de la réduction groupe-cible «travailleurs âgés» à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le travailleur atteint l'âge légal de la pension (en d'autres mots, en ce qu'il prévoit que les réductions de cotisations sociales patronales bénéficiant aux travailleurs âgés de plus de 55 ans (« réduction groupe cible pour travailleurs âgés ») cessent d'être d'application à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le travailleur atteint l'âge légal de la pension), alors que dans sa version initiale, cette disposition ne prévoyait aucune limite d'âge pour l'octroi de cette réduction, que le travailleur ait déjà été engagé au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition ou non ?*
2. *L'article 339, alinéa 3, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 tel que modifié par l'article 15 du décret de la Région wallonne du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles (M.B. 16 mars 2017), dans sa version applicable au présent litige, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, ces dispositions étant lues ou non en combinaison les unes avec les autres, et lues éventuellement en combinaison avec la Charte sociale européenne et notamment ses articles 1 et 23, dans la mesure où cette disposition :*
 - *supprime l'octroi de la réduction groupe-cible «travailleurs âgés» à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le travailleur atteint l'âge légal de la pension (en d'autres mots, en ce qu'il prévoit que les réductions de cotisations sociales patronales bénéficiant aux travailleurs âgés de plus de 55 ans (« réduction groupe cible pour travailleurs âgés ») cessent d'être d'application à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le travailleur atteint l'âge légal de la pension) alors que le travailleur qui n'a pas encore atteint l'âge légal de la pension peut bénéficier de cette intervention ;*

- *et traite ainsi différemment, d'une part, les travailleurs âgés de plus de 55 ans n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la pension légale, et, d'autre part, les travailleurs âgés de plus de 55 ans ayant atteint l'âge de la pension légale, créant ainsi une différence de traitement basée uniquement sur l'âge ?*

II. L'ARRET DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU 30 MAI 2024

6. Par son arrêt du 30 mai 2024, la Cour constitutionnelle répond aux questions posées par la cour de céans de la façon suivante :

« Quant à la seconde question préjudicielle

B.2. La juridiction a quo demande à la Cour si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 1er et 23 de la Charte sociale européenne révisée, en ce qu'elle prévoit que la réduction de cotisations sociales patronales qui bénéficie aux travailleurs âgés de plus de 55 ans n'est plus octroyée à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge légal de la pension. La juridiction a quo interroge en particulier la Cour sur la différence de traitement qui en découle entre les travailleurs âgés de plus de 55 ans, selon qu'ils ont ou non atteint l'âge légal de la pension, et qui est basée uniquement sur l'âge.

(...)

B.7. Compte tenu de l'objectif d'augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés, à budget constant, la mesure est pertinente en ce qu'elle incite au maintien au travail des travailleurs âgés d'au moins 55 ans et en ce qu'elle ne s'applique qu'à la population active, c'est-à-dire aux travailleurs qui sont normalement en âge de travailler et qui, dès lors qu'ils n'ont pas atteint l'âge légal de la pension, ne peuvent pas encore prétendre à une pension. Pour le reste, la disposition en cause ne met nullement en cause le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris, garanti par l'article 1er de la Charte sociale européenne révisée, ni le droit à la protection sociale des travailleurs ayant atteint l'âge légal de la pension, qui peuvent continuer à travailler et dont le droit à la pension n'est pas atteint.

B.8. La disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 1er et 23 de la Charte sociale européenne révisée.

Quant à la première question préjudicielle

B.9. La juridiction a quo demande à la Cour si la disposition en cause est compatible avec l'article 23 de la Constitution, lu à la lumière de l'article 12, point 1, de la Charte sociale européenne révisée, en ce qu'elle prévoit que la réduction de cotisations sociales patronales bénéficiant aux travailleurs âgés de plus de 55 ans n'est plus octroyée à partir du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge légal de la pension, alors qu'avant sa modification par l'article 15 du décret du 2 février 2017, aucune limite d'âge n'était prévue pour l'octroi de cette réduction et ce, « que le travailleur ait déjà

été engagé au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition ou non ». La juridiction a quo demande si cette mesure viole l'obligation de standstill contenue dans l'article 23 de la Constitution.

(...)

B.11.1. La disposition en cause peut représenter un recul dans la protection du droit au travail pour les travailleurs qui entrent en ligne de compte pour la réduction des cotisations sociales et qui cherchent à être engagés ou souhaitent continuer à travailler après avoir atteint l'âge légal de la pension. La disparition de l'incitant à l'engagement et au maintien à l'emploi des travailleurs âgés pourrait pousser les employeurs à privilégier l'engagement de personnes faisant partie d'un groupe-cible bénéficiant d'un tel incitant.

B.11.2. Comme il est dit en B.1.3, la mesure en cause procède de la nécessité de maintenir la réforme des aides à l'emploi dans un périmètre budgétaire constant. Compte tenu de ce choix politique, le législateur a pu estimer devoir privilégier l'aide à l'emploi des travailleurs fragilisés appartenant à ce que l'on appelle usuellement la population active. À supposer même que la mesure soit susceptible d'entraîner un recul significatif du niveau de protection de la catégorie de personnes visée en B.11.1, elle n'en est pas moins raisonnablement justifiée.

B.12. L'examen de la disposition en cause au regard de l'article 12, point 1, de la Charte sociale européenne révisée ne conduit pas à un autre résultat, dès lors que la disposition en cause n'a pas pour effet de supprimer le régime de sécurité sociale pour les travailleurs concernés.

B.13. La disposition en cause est compatible avec l'article 23 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 12, point 1, de la Charte sociale européenne révisée. ».

III. DISCUSSION

Madame L. est décédée le

2024 et Monsieur J. T. a déclaré reprendre l'instance en

sa qualité d'héritier.

7. Dans son arrêt avant-dire droit, la cour de céans autrement composée avait considéré que, sans l'exprimer formellement, l'ONSS avait formé appel incident du jugement entrepris quant à l'indemnité de procédure d'instance sollicitée à charge de la SRL T. et de Madame L.

Elle avait, avant de statuer sur la recevabilité de cet appel incident, invité les parties à échanger leurs arguments et à en débattre contradictoirement.

Seul l'ONSS a conclu après l'arrêt du 4 septembre 2023.

Sur ce point, l'Office explique qu'il s'agit d'une simple indexation de l'indemnité de procédure d'instance qui suit l'indice des prix à la consommation et non d'un appel incident.

La cour ne peut qu'acquiescer à cet argument et examinera la question sous la rubrique consacrée aux dépens et ne considère donc pas cette indexation comme un appel incident.

Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur la recevabilité ou non d'un appel incident de l'ONSS sur ce poste.

8. Quant au fond, les demandes en appel de la SRL T. et de feu Madame L. sont :

- que le jugement soit déclaré nul pour absence d'avis du Ministère public. La cour a répondu à cette prétention dans son arrêt interlocutoire.
- qu'il soit dit pour droit que les réductions des cotisations doivent continuer à être accordées et qu'en conséquence, l'ONSS se voit obligé de communiquer un décompte actualisé remontant au 4^{ème} trimestre 2019, sans frais ni intérêts, sous déduction des paiements intervenus.

Ces prétentions reposent sur le postulat que l'article 339, alinéa 3, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel que modifié par l'article 15 du décret de la Région wallonne du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles dans sa version applicable au présent litige, était contraire à la Constitution, spécialement en ses principes de standstill et de non-discrimination sur base de l'âge.

Or, par son arrêt du 30 mai 2024, la Cour constitutionnelle a décidé que, d'une part, la disposition en cause est compatible avec l'article 23 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 12, point 1, de la Charte sociale européenne révisée et que, d'autre part, la même disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 1er et 23 de la Charte sociale européenne révisée.

Ces prétentions de la SRL T. et de feu Madame L. manquent en droit.

L'ONSS était donc fondé à appliquer des cotisations au taux plein pour la travailleuse, feu Madame L., à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel elle a atteint l'âge légal de la pension.

- que les contraintes de l'ONSS soient mises à néant. Au vu de ce qui précède, la cour n'aperçoit pas de raisons de mettre à néant lesdites contraintes.

Notre cour autrement composée, avait, dans son arrêt avant dire droit, souhaité que l'ONSS clarifie sa position : la dernière contrainte pour laquelle la SRL T. a fait opposition était celle du 4 août 2021, alors que le décompte du 21 mars 2022 à partir duquel l'ONSS revendique la somme de 26 834,89 EUR mentionne notamment un montant de

cotisations sociales dues de 4 017,24 EUR, vraisemblablement postérieures à la contrainte du 4 août 2021.

Dès lors que l'objet du litige a pour trait l'octroi – ou non – des réductions groupables en raison de l'âge, la présente cour considère que l'ONSS est fondé à actualiser le montant des sommes réclamées à la SRL T. suite au retrait des réductions groupables « travailleurs âgés », qu'une opposition à contrainte ait été réalisée ou non par les parties adverses.

- que l'ONSS soit condamné à des dommages et intérêts évalués à 2.500 EUR *ex aequo et bono* en raison des contraintes effectuées alors que la SRL T. n'a jamais été opposée à payer l'incontestablement du qui ne lui aurait été jamais communiqué.

Comme l'indique l'ONSS, ces montants pouvaient parfaitement être évalués par la SRL en fonction des montants précédemment payés. Enfin, l'introduction d'une procédure en justice n'est pas suspensive du paiement des cotisations postulées et une contrainte constitue un préalable à une mesure d'exécution effective mais n'en est pas une. La cour ne perçoit pas en quoi l'ONSS aurait commis une faute dans la gestion de ce dossier qui ouvrirait le droit à des dommages et intérêts. Cette dernière prétention sera rejetée également.

9. De l'ensemble des considérations émises ci-avant, la cour ne pourra que déclarer l'appel non fondé et, en conséquence, débouter la SRL T. et Monsieur J. T. en sa qualité d'héritier de Madame L. de toutes leurs prétentions.

La SRL T. sera également condamnée au paiement de la somme de 26 834,89 EUR (décompte arrêté au 17 mars 2022, ne tenant pas compte des déclarations relatives aux 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2021), à majorer des intérêts au taux légal de 7% jusqu'au paiement complet.

IV. Quant aux dépens

10. Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement ou arrêt définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

A titre infiniment subsidiaire, la SRL T. et de feu Madame L. considèrent que cette dernière n'est redevable d'aucun montant à titre de dépens.

Ils considèrent, en effet, qu'elle ne formule aucune demande de condamnation. Feu Madame L. se considère comme partie intervenante à titre conservatoire qui ne peut donc ni succomber ni

obtenir gain de cause. En conséquence, elle ne peut ni être condamnée à, ni bénéficier d'une indemnité de procédure.

La cour ne considérera pas feu Madame L. comme une partie intervenante à titre conservatoire, mais bien comme une partie à part entière. Dès la citation introductive d'instance du 21 septembre 2020, Madame L. estime que le comportement de l'ONSS consistant à ne plus accorder de réduction de cotisation à son employeur, lui porte préjudice. Elle entendait faire valoir un droit subjectif en vue de pouvoir continuer à travailler dans le cadre d'un emploi subsidié au travers d'une réduction de cotisation en faveur de la SRL T.

La SRL T. et Monsieur J. T. en sa qualité d'héritier de feu Madame L. sont donc condamnées solidairement au paiement des dépens de l'ONSS.

11. L'article 1022 du Code judiciaire prévoit les indemnités de procédure à charge de la partie succombante tandis que l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixe les indemnités de procédure en fonction du montant de la demande.

L'ONSS, à titre principal, postule la condamnation des parties succombantes à l'indemnité de procédure évaluée à 3 139,53 EUR x 2 (instance + appel) et, à titre subsidiaire, à 2.600 EUR pour l'instance et à 3.139,53EUR pour l'appel.

L'ONSS, sur base de l'article 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le principe d'indexation de l'indemnité de procédure, s'estime fondé à postuler l'indexation de l'indemnité d'instance, liquidée à l'époque conformément au relevé produit par l'ONSS selon l'article 1021 du Code judiciaire.

La cour constate que le jugement dont appel a condamné la SRL T. et feu Madame L. aux dépens liquidés à 2.600 EUR soit le montant en vigueur lors du prononcé du jugement contesté en date du 8 novembre 2021.

L'indemnité étant due « par instance » et la première instance s'étant clôturée par le jugement du 8 novembre 2021, c'est le montant en vigueur à ce moment qu'il y a lieu de retenir.

Il n'y a donc pas lieu d'indexer cette indemnité fixée au moment du prononcé du jugement.

La cour condamnera les parties succombantes au montant de 3 139,53 EUR, conforme à l'arrêté royal précité pour l'appel et maintiendra le jugement quant au montant d'instance de 2 600 EUR.

•
• •

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Revu son arrêt du 4 septembre 2023 et le complétant,

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 mai 2024,

Dit l'appel non fondé,

Dit les recours originaires des appelants non fondés ;

Déboute la SRL T. et Monsieur J. T. en sa qualité d'héritier de Madame L. de toutes leurs prétentions ;

Condamne la SRL T. au paiement de la somme de 26 834,89 EUR (décompte arrêté au 17 mars 2022, ce décompte ne tenant pas compte des déclarations relatives aux 3ème et 4ème trimestres 2021), à majorer des intérêts au taux légal de 7% jusqu'au paiement complet ;

Condamne solidairement la SRL T. et Monsieur J. T. en sa qualité d'héritier de Madame L. aux dépens d'appel, soit la somme de 3 139,53 EUR représentant l'indemnité de procédure ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il fixe les dépens d'instance ;

Délaisse aux appelants leurs propres dépens d'appel dont la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. V., conseiller faisant fonction de président,

J. E., conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),

C. B., conseiller social au titre d'employé, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),
Assistés de N. F., greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 3-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le 3 NOVEMBRE 2025**, où étaient présents :

M. V., conseiller faisant fonction de président,
J. S., greffière,

La Greffière,

Le Président,